

Nombre d'élus :	
en exercice :	57
présents :	44
votants	
excusés :	4
* voix pour :	44
* voix contre:	0
* abstentions :	0
* ne prend pas part au vote	0

GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la loi de finances rectificative n°2020-935 du 30 juillet 2020 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2226-1 et L.5216-5 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C ;

Vu la délibération en date du 20 février 2020 relative au règlement d'intervention en matière d'eaux pluviales urbaines ;

Vu la délibération en date du 15 juillet 2020 relative à la création et à la composition de la commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT) ;

Vu la présentation relative à la gestion des pluviales urbaines faite par la directrice du pôle Eau et Assainissement, jointe en annexe au présent rapport ;

Considérant ce qui suit :

Conformément aux dispositions du code général des collectivités, Grand Cognac est devenue obligatoirement compétente en matière Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU), au sens de l'article L. 2226-1, depuis le 1^{er} janvier 2020 sur l'ensemble de son territoire.

Antérieurement à cette date, la gestion des eaux pluviales urbaines relevait des communes avec des niveaux d'exercices de la compétence très variables et un niveau de connaissance patrimoniale souvent peu exhaustif quant au nombre ainsi qu'à la nature des installations et des ouvrages sur leur territoire.

En raison de la méconnaissance d'une partie du patrimoine, Grand Cognac lance une étude inventaire en vue d'acter le niveau de transfert de charges associées.

De plus, compte tenu des impacts de la situation sanitaire sur le fonctionnement des collectivités, la troisième loi de finances rectificative de l'année (n° 2020-935 du 30 juillet 2020 - article 52) accorde un délai supplémentaire d'un an aux CLECT pour acter le rapport évaluant le coût net des charges transférées au titre de la compétence GEPU.

Compte tenu de ces éléments et dans un objectif de bonne administration, Grand Cognac propose de déléguer, par convention (cf annexe au présent rapport), une partie de la compétence de GEPU à l'ensemble des communes de son territoire.

La compétence déléguée est donc exercée au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération déléguante.

La convention, conclue entre les parties et approuvée par délibération concordante, précise la durée de la délégation et ses modalités d'exécution. Elle définit le cadre de la délégation, à savoir :

- les objectifs à atteindre,
- les modalités de contrôle de la communauté d'agglomération déléguante sur la commune délégataire.

Pour permettre aux communes d'exercer cette compétence pour le compte de l'agglomération, Grand Cognac verse annuellement 12 € par habitant sur la base de la population municipale de 2020 :

- 4 € par habitant au titre du fonctionnement,
- 8 € par habitant au titre de l'investissement.

Afin d'assurer le financement de cette mesure pour Grand Cognac, il est proposé de réviser le montant des attributions de compensation des communes dans les mêmes proportions.

Monsieur le Président précise qu'il s'agit d'une révision libre sur le fondement du paragraphe V-1° de l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

Le montant de l'attribution de compensation, dans ces conditions, est fixé librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.

Il précise que cette révision est transitoire et que le transfert de charges sera évalué conformément aux dispositions du paragraphe V de l'article précité dans le délai prévu par la loi de finances rectificative n° 2020-935 du 30 juillet 2020.

Il précise que la révision des attributions de compensation dans ces conditions nécessite deux délibérations successives :

- 1- Approbation du rapport de la CLECT à la majorité qualifiée des communes,
- 2- Approbation de la révision des attributions de compensation par délibérations concordantes du conseil communautaire à la majorité des 2/3 et les conseils municipaux des communes intéressées.

Les membres de la CLECT, après avoir délibéré à l'unanimité :

- PRENNENT ACTE que la révision des attributions de compensation est révisée librement dans les conditions prévues au paragraphe V-1° de l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

- APPROUVENT le mode de calcul de la révision :
 - 12 € par habitant sur la base de la population municipale de 2020 décomposés comme suit :
 - 4 € par habitant au titre du fonctionnement,
 - 8 € par habitant au titre de l'investissement.
- AUTORISENT le président à soumettre le rapport de la CLECT et cette méthode d'évaluation à l'ensemble des conseils municipaux des communes membres ainsi qu'au conseil communautaire,
- INVITENT le conseil communautaire à réviser librement le montant de l'attribution de compensation dans les conditions fixées au paragraphe V-1° de l'article 1609 nonies C du code général des impôts,
- AUTORISENT, lui ou son représentant, à signer tous les documents afférents à ce dossier.



Le président,

Jérôme SOURISSEAU

